

Marchés publics

sanctions contre la Russie

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

applicable à compter du 9 avril 2022

concernant les restrictions liées aux **marchés publics** conformément à l'article 5 duodécies du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, ci-après dénommé le «règlement sur les sanctions») tel que modifié par le règlement du Conseil (UE) n° 2022/578 du 8 avril 2022.

Caractère informatif:

Cette foire aux questions (FAQ) fournit des informations générales et des conseils. Pour des décisions particulières veuillez consulter le texte de l'article 5 duodécies du règlement et la disposition légale qui y est mentionnée:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0833-20220413>

De plus, ce document présente le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. Il est destiné à aider les personnes physiques ou morales, y compris les autorités compétentes, à clarifier l'application ou la mise en œuvre des dispositions légales pertinentes. Enfin, seule la Cour de justice de l'UE peut donner une interprétation faisant autorité de la législation de l'Union.

Teneur

1. Quel est l'objet de ces Questions et Réponses ? 4
2. Quelle est la portée des sanctions ? 4
3. A partir de quand les sanctions sont-elles applicables ? 4
4. Quand les contrats sanctionnés doivent-ils être résiliés? 5
5. Quels contrats les sanctions interdisent-elles ? 5
6. Quels marchés publics exclus des directives sont couverts par les sanctions ? 5
7. Quels marchés ne sont pas couverts par les sanctions ? 6
8. Quelle est la logique générale des sanctions sur les marchés publics ? 7
9. Les sanctions sur les marchés publics couvrent-elles des secteurs particuliers ? 7
10. Quels acheteurs publics sont concernés par les sanctions ? 8
11. Que doivent-ils faire concernant les contrats en cours ? 8
12. Que doivent faire les acheteurs publics vis-à-vis des futurs contrats ? 9
13. Si un contrat est résilié en raison de ces sanctions, un nouveau contrat peut-il être attribué sur la base d'une procédure négociée sans publication ? 9
14. Que se passe-t-il si un acheteur public a signé un contrat interdit après la date d'application des sanctions ? dix
15. Un acheteur public peut-il encore acheter de l'énergie ou du gaz russe ? dix
16. La limite russe de 10% de sous-traitance, d'approvisionnement ou de fourniture de capacité s'applique-t-elle individuellement ou cumulativement? dix
17. La limite de 10% de sous-traitance et d'approvisionnement russe s'applique-t-elle uniquement à la première étape ou également plus loin dans la chaîne d'approvisionnement? 11
18. Comment s'applique la limite de 10% de sous-traitance et d'approvisionnement russe si le sous-traitant ou le fournisseur n'appartient qu'en partie à une entité visée par les sanctions? 11
19. Les sous- *traitants, fournisseurs ou entités dont les capacités sont invoquées* signifient uniquement ceux que l'acheteur connaît? 11
20. Qui entend-on par *sous-traitants, fournisseurs ou entités dont on s'appuie sur les capacités* ? Que se passe-t-il si ces entités ne mettent finalement pas en œuvre un contrat du tout? 11
21. Les sous-traitants, fournisseurs ou fournisseurs de capacité peuvent-ils être remplacés ? 12
22. Un membre du consortium peut-il être remplacé ? 12

23. La propriété russe concerne-t-elle uniquement le propriétaire immédiat ou jusqu'à l'ultime bénéficiaire effectif?..... 12
24. Comment s'établit la proportion de nationalité du propriétaire dans le cas des sociétés cotées en bourse ?..... 13
25. La demande d'informations sur la propriété est-elle conforme aux règles sur la protection des données personnelles? 13
26. Les soumissionnaires exclus peuvent-ils invoquer une violation du principe de transparence ?..... 13
27. Les marchés sanctionnés peuvent-ils encore être passés si leur exécution se termine avant le 10 octobre 2022 ? 13
28. Un contrat peut-il être simplement suspendu et non résilié ?..... 14
29. Les entreprises sanctionnées doivent-elles être exclues de la liste des systèmes d'achat dynamiques? 14
30. Que signifie agir au nom ou sous la direction d'entités couvertes? 14
31. Comment la participation de 50 % est-elle calculée dans le cas de consortiums ?..... 14
32. Les sanctions interdisent-elles les contrats avec une société russe ou un propriétaire russe qui appartient lui-même à une société ou à un particulier non russe ? 15
33. Les contrats inférieurs aux seuils des marchés publics de l'UE sont-ils couverts par les sanctions?..... 15
34. Les décisions relatives aux sanctions sont-elles sujettes à révision comme les autres décisions de passation de marchés publics ? 15
35. Les acheteurs publics peuvent-ils être tenus responsables de la résiliation des contrats en cours avec les parties sanctionnées ? Quelle est la base juridique pour exclure les demandes de dommages et intérêts? ... 16

1. Quel est le but de ces questions et réponses?

Les sanctions adoptées contre la Russie sont sans précédent, ont de vastes conséquences et prennent effet immédiatement. Ces questions-réponses visent à aider les acheteurs publics de l'UE dans leur mise en œuvre, en expliquant leur logique et en conseillant sur leur application. Cependant, les questions et réponses elles-mêmes ne sont pas juridiquement contraignantes et ne remplacent pas les dispositions légales pertinentes.

2. Quelle est la portée des sanctions ?

Les sanctions couvrent les procédures de passation des marchés publics en cours et à venir, ainsi que les contrats et concessions publics attribués.

Elles s'appliquent à la majorité des marchés publics couverts par les directives européennes sur les marchés publics (directive 2014/23/UE1 ; 2014/24/UE2 ; 2014/25/UE3 ; 2009/81/CE4) et à une grande partie des marchés exclus de leur champ d'application.

3. A partir de quand les sanctions sont-elles applicables ?

Les sanctions sont applicables à partir du 9 avril 2022. A partir de ce jour, les nouveaux contrats tombant sous l'interdiction ne doivent plus être signés et débute le délai de résiliation des contrats existants tombant sous l'interdiction (à l'exception des contrats charbon tombant sous l'interdiction qui doivent être résiliés immédiatement si l'exécution pendant 4 mois supplémentaires n'a pas été autorisée en vertu de l'article 5 duodecies, paragraphe 2, point f), du règlement sur les sanctions).

1 [Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant l'attribution de contrats de concession, JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.](#)

2 [Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.](#)

3 [Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JO L 94, 28.3. 2014, p. 243.](#)

4 [Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.](#)

4. Quand les contrats sanctionnés seront-ils résiliés ?

Les contrats en cours seront résiliés au plus tard le 10 octobre 2022, sauf cas particuliers autorisé conformément au paragraphe 2 de l'article 5k. Alternativement à la résiliation, les contrats peuvent être suspendus, comme expliqué dans la réponse à la question 28.

5. Quels contrats les sanctions interdisent-elles ?

Les sanctions interdisent les contrats avec :

- Ressortissants russes, sociétés, entités ou organismes établis en Russie ainsi que les sociétés et entités détenues directement ou indirectement à plus de 50% par eux et les personnes soumissionnant ou exécutant un contrat en leur nom
- toute personne, quel que soit son lieu d'établissement ou sa nationalité, qui met en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre un contrat en utilisant des sous-traitants, des fournisseurs ou des fournisseurs de capacité russes ou russes pour une participation supérieure à 10% de la valeur du contrat

Voir les points (a)-(c) de l'article 5 duodecies (1) du [Règlement sur les sanctions](#) pour la formulation exacte.

6. Quels marchés publics exclus des directives sont couverts par les sanctions ?

En plus du champ d'application des directives, les sanctions couvrent également les marchés concernants:

- concessions attribuées à des acheteurs publics sur la base de droit(s) exclusif(s)
- concessions aux titulaires de droits exclusifs
- concessions pour le transport aérien et de passagers
- concessions mises en œuvre en dehors de l'UE
- concessions d'eau
- concessions accordées à des entreprises liées et coentreprises • opérations immobilières
- production et diffusion radio et audiovisuelle, communication électronique
prestations de service
- arbitrage, conciliation et services juridiques
- instruments financiers, prêts et certains services des banques centrales
- certains services de protection civile fournis par des ONG
- campagnes politiques
- loteries
- services de transport de passagers

- achats liés à des informations classifiées en raison de l'intérêt essentiel de la sécurité nationale du pays, contrats pour des activités de renseignement
- achats pour revente par des entités actives dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et les services postaux
- contrats attribués à des entreprises liées et à des coentreprises par des entités actives dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
- les services financiers, philatélistes, logistiques et par voie électronique des postes,
- contrats et concessions de défense et de sécurité de gouvernement à gouvernement
- les contrats de défense et de sécurité et les concessions liées aux coopératives programmes
- contrats de défense et concessions pour la force militaire déployée en dehors de l'UE
- des contrats de recherche et développement de défense et de sécurité pour la maîtrise d'ouvrage autorité

Voir la liste des articles d'exclusion des directives à l'article 5 duodecies (1) du [règlement](#) sur les [sanctions](#) pour la formulation exacte.

7. Quels marchés ne sont pas couverts par les sanctions ?

Les marchés publics non couverts par les sanctions sont :

- marchés non couverts par les directives et non spécifiquement inclus dans les sanctions (voir pour une liste illustrative des marchés spécifiquement inclus la question ci-dessus)
- tous les marchés publics inférieurs aux seuils des directives

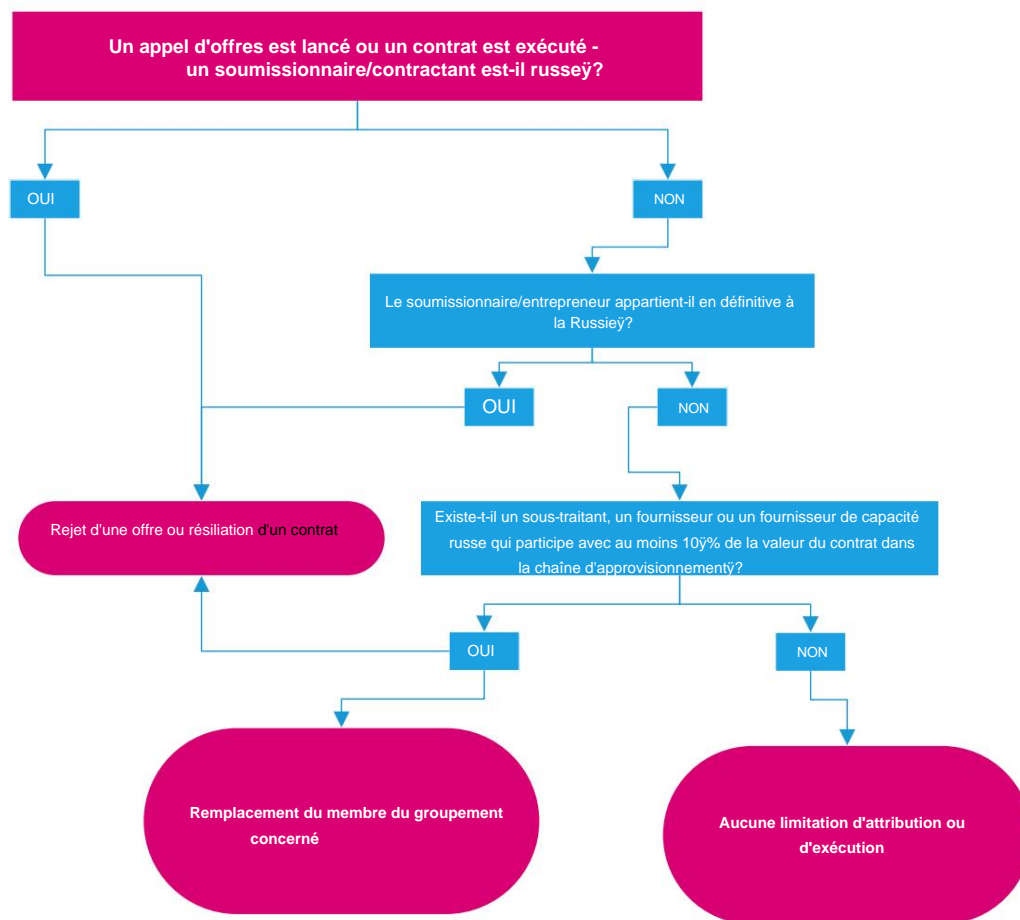
En outre, l'autorité nationale compétente peut autoriser la passation et la poursuite de l'exécution de contrats relatifs à :

- la poursuite des projets d'énergie nucléaire, les précurseurs de radio-isotopes pour des applications médicales, la surveillance des rayonnements et la coopération nucléaire civile
- coopération intergouvernementale dans les programmes spatiaux
- biens et services strictement nécessaires qui ne peuvent être achetés en quantité suffisante ailleurs
- le fonctionnement des représentations diplomatiques
- gaz naturel et pétrole, y compris les produits pétroliers raffinés, ainsi que le titane, l'aluminium, le cuivre, le nickel, le palladium, le minerai de fer et le charbon jusqu'au 10 août 2022

Voir l'article 5k(1) et (2) du [Règlement sur les sanctions](#) pour la formulation exacte.

8. Quelle est la logique générale de la commande publique les sanctions?

Globalement, la logique des sanctions sur les marchés publics est la suivante:



9. Les sanctions en matière de marchés publics couvrent-elles secteurs ?

Non, en principe, les sanctions couvrent tous les secteurs couverts par les directives et les domaines supplémentaires spécifiés à la question 5. D'autres domaines spécifiques exclus de la législation de l'UE sur les marchés publics ne sont pas non plus couverts par les sanctions.

10. Quels acheteurs publics sont concernés par les sanctions ?

Tous les acheteurs publics des États membres de l'UE sont liés par les sanctions.

11. Que doivent-ils faire concernant les contrats en cours ?

Les contrats en cours couverts par les sanctions ne peuvent plus être exécutés. Ainsi, ils doivent être résiliés. À cet égard:

- Tous les acheteurs publics doivent vérifier s'ils ont conclu un marché public au-dessus des seuils des marchés publics de l'UE.
- Pour ces contrats, les acheteurs publics doivent:
 - o envisager la possibilité d'une implication russe au sens de l'article 5k(1)
 - o vérifier si la portée des contrats avec une participation russe est en principe couverts par les sanctions (ils le sont probablement)
- Afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'implication russe dans le contrat, l'acheteur public peut demander une déclaration du contractant selon les modalités suivantes:

Je déclare sous l'honneur qu'il n'y a aucune implication russe dans le contrat de la société que je représente dépassant les limites fixées à l'article 5 duodecies du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2022 du Conseil /578 du 8 avril 2022. En particulier, je déclare que:

(a) le contractant que je représente (et aucune des sociétés membres de notre consortium) n'est pas un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie;

(b) le contractant que je représente (et aucune des sociétés membres de notre consortium) n'est pas une personne morale, une entité ou un organisme dont les droits de propriété sont détenus directement ou indirectement à plus de 50 % par une entité visée au point (a) du présent paragraphe;

(c) ni moi ni la société que nous représentons ne sommes une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant au nom ou sous la direction d'une entité visée au point (a) ou (b) ci-dessus,

d) il n'y a pas de participation supérieure à 10 % de la valeur du marché de sous-traitants, fournisseurs ou entités dont les capacités dépendent du contractant que je représente par les entités énumérées aux points (a) à (c).

- En cas de doute, les acheteurs publics doivent demander des informations complémentaires, explications ou documents.

12. Que doivent faire les acheteurs publics en ce qui concerne contrats ?

Il est fortement conseillé à tous les acheteurs publics de demander une déclaration comme ci-dessus avec le dossier d'appel d'offres. Ils peuvent juger approprié de demander aux soumissionnaires des informations ou des documents détaillés sur leur bénéficiaire effectif final (tous les membres du consortium en cas de consortium) et éventuellement également sur les sous-traitants, les fournisseurs et les entités sur lesquels ils se sont appuyés.

Les informations ci-dessus pourront également être demandées ultérieurement, en respectant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et en leur accordant un délai de réaction raisonnable.

Les acheteurs publics peuvent demander des informations complémentaires en cas de doute raisonnable concernant les informations reçues.

13. Si un contrat est résilié en raison de ces sanctions, peut-on en attribuer un nouveau sur la base d'une procédure négociée sans publication ?

Les contrats en cours peuvent en principe encore être exécutés jusqu'au 10 octobre 2022. Ainsi les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir attribuer un nouveau marché pour remplacer l'ancien jusque-là, si nécessaire. Il pourrait y avoir des situations spécifiques, par exemple dans le cas de contrats nécessitant une préparation et une procédure d'appel d'offres particulièrement longues, où cela n'est pas possible.

Toute attribution de marché sur la base d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché doit être justifiée sur une base individuelle. La résiliation d'un contrat en raison des sanctions peut être considérée comme un événement imprévisible. Il convient cependant d'analyser si un nouveau contact est nécessaire et si sa conclusion est extrêmement urgente. Compte tenu de la période de transition pour la résiliation des contrats, cela ne peut être présumé. L'attribution d'un nouveau contrat pendant la période de transition devrait en général être

possible, soit en utilisant une procédure normale, soit une procédure accélérée.

Pour plus de détails sur les procédures d'urgence, les communications de la Commission sur les marchés publics dans la situation de crise du Covid-19⁵ et la situation de crise de l'asile⁶ peuvent être consultées.

⁵ Communication de la Commission, Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation du cadre de passation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise du COVID-19, C/2020/2078; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.CI.2020.108.01.0001.01.ENG>. Voir notamment son point 2.3.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les règles de passation des marchés publics en lien avec la crise actuelle de l'asile, COM/2015/0454 final ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52015DC0454>. Voir notamment la section 3.

14. Que se passe-t-il si un acheteur public a signé un contrat interdit après la date d'application des sanctions ?

Bien qu'un tel contrat n'aurait pas dû être conclu en premier lieu, il est valable jusqu'à ce qu'il soit résilié ou déclaré invalide par une décision de justice. Ainsi, lorsqu'il est conclu par erreur, il doit être résilié dès que possible.

Il convient de noter que cela constitue formellement une violation du règlement sur les sanctions et devrait faire l'objet de poursuites et de sanctions.

15. Un acheteur public peut-il encore acheter de l'énergie russe ou gaz?

Oui, il est toujours possible de l'acheter depuis la Russie, bien que dans certains cas cela puisse nécessiter une autorisation des autorités nationales compétentes.

Les achats d'énergie et de combustible pour la production d'énergie par des entités fournissant du gaz, de la chaleur et de l'électricité au public ne sont pas couverts par les sanctions (exceptions à la directive 2014/25/UE, dans son article 23(b), non repris dans le règlement sanctions).

L'achat de gaz est également généralement exonéré (article 5 duodecies, paragraphe 2, lit. e), sur autorisation. Comme expliqué dans la réponse à la question 9, tous les acheteurs publics devraient analyser si leurs contrats font l'objet de sanctions. Ainsi, si un acheteur public achetant du gaz pour lui-même découvre ou apprend de son contractant qu'il provient d'entités russes (y compris des sous-traitants ou fournisseurs), il doit solliciter l'autorisation de l'autorité nationale compétente pour maintenir les conditions du contrat en cours au-delà du 10 octobre 2022 (énumérées à l'annexe I du règlement 833/2014).

16. La limite de 10% de sous-traitance, d'approvisionnement ou de fourniture de capacité russe s'applique-t-elle individuellement ou cumulativement?

Elle s'applique individuellement à chaque sous-traitant, fournisseur ou fournisseur de capacité. Lorsque plus d'une entité couverte est impliquée, la valeur de leur participation doit atteindre 10 % dans au moins un cas pour que des sanctions s'appliquent.

17. La limite de 10% de sous-traitance et d'approvisionnement russe s'applique-t-elle uniquement à la première étape ou également plus loin dans la chaîne d'approvisionnement?

Les termes « sous-traitants » et « fournisseurs » incluent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et pas seulement les fournisseurs directs. Ainsi, les contrats sont couverts même si les 10 % de sous-traitance ou de fourniture russes sont assurés par des entités intermédiaires.

18. Comment les 10% de sous-traitance russe et la limite d'approvisionnement s'applique si le sous-traitant ou le fournisseur est n'est détenue qu'en partie par une entité visée par les sanctions?

Si un sous-traitant qui représente plus de 10% de la valeur du contrat est détenu à plus de 50% par une entité ou un ressortissant russe, il s'agit d'un sous-traitant couvert.

19. Les sous- *traitants, fournisseurs ou entités dont les capacités sur lesquelles on s'appuie* signifient-elles uniquement celles dont l'acheteur a connaissance?

Non, cela signifie tout tiers impliqué pour plus de 10% de la valeur du contrat.

20. Qui entend-on par *sous-traitants, fournisseurs ou entités dont on s'appuie sur les capacités* ? Que se passe-t-il si ces entités ne mettent finalement pas en œuvre un contrat du tout?

Ces notions couvrent toutes les entités qui exécutent une partie du contrat, c'est-à-dire fournissent des services ou des travaux ou livrent tout type de fourniture. Ils couvrent également toute entité indiquée dans l'offre publique, même si elle n'exécute finalement aucune partie du contrat dans la pratique et que sa capacité est simplement invoquée aux fins de remplir les critères de sélection.

21. Les sous-traitants, fournisseurs ou fournisseurs de capacité peuvent-ils être remplacés ?

Oui, l'acheteur public recevant une offre ou ayant un contrat impliquant une participation russe sanctionnée devrait, conformément au principe de non-discrimination et d'égalité de traitement, exiger du soumissionnaire ou de l'entrepreneur son remplacement conformément à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 71, paragraphe 6. (b) Directive 2014/24/UE, articles 79(1)-(2) et 88(6)(b) Directive 2014/25/EU, article 42(4)(b) Directive 2014/23/EU et par l'analogie devrait offrir la possibilité de son remplacement dans le cas de la directive 2009/81/CE. Un remplacement proposé par un soumissionnaire ou un contractant doit être accepté si un nouveau sous-traitant, fournisseur ou fournisseur de capacité proposé n'est pas dans une situation d'exclusion (y compris les sanctions en vigueur) et après le remplacement, les critères de sélection restent remplis par le soumissionnaire ou le contractant.

Si un remplacement n'a pas été proposé par l'entrepreneur ou le soumissionnaire, ou si le remplacement proposé n'était pas acceptable, compte tenu également des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, une offre devrait être rejetée ou un contrat résilié.

22. Un membre du consortium peut-il être remplacé ?

Non, tous les membres d'un consortium, d'un groupement de personnes physiques ou morales ou d'entités publiques, lorsqu'ils soumettent conjointement une offre ayant la responsabilité conjointe et solidaire de l'exécution du contrat, constituent ensemble un seul opérateur économique et ne peuvent donc pas être remplacés.

23. La propriété russe ne concerne-t-elle que propriétaire immédiat ou jusqu'au bénéficiaire effectif ultime?

Les sanctions excluent toute propriété russe supérieure à 50 %, jusqu'au bénéficiaire effectif ultime. Si la participation russe est partielle, une proportion doit être calculée et résumée selon les besoins, même si la propriété partielle provient de différents niveaux de propriété.

Ainsi, si un soumissionnaire appartient à 30% à un citoyen russe et à 70% à une société de l'UE, détenue à 40 % par une entité russe, le soumissionnaire est détenu à 58 % par des entités visées et doit être exclu.

24. Comment est établie la proportion de nationalité du propriétaire dans le cas des sociétés cotées en bourse ?

Toute entreprise impliquée dans une procédure ou un marché public, qu'elle soit cotée en bourse ou non, est tenue de fournir des informations détaillées sur ses propriétaires, dans la mesure nécessaire pour établir qu'elle n'est pas détenue par des Russes au-delà de la limite interdite.

25. La demande d'informations sur la propriété est-elle conforme aux règles sur la protection des données personnelles?

Les informations sur la propriété sont nécessaires pour mettre en œuvre le Règlement sur les sanctions. Ainsi, les acheteurs publics sont autorisés à en faire la demande par l'article 6 du RGPD.⁷ Néanmoins, toutes les règles sur la protection des données personnelles (RGPD)⁸ s'appliquent toujours. Ainsi, les informations doivent être protégées, non partagées au-delà des fins pour lesquelles elles ont été obtenues, et détruites lorsqu'elles ne sont pas nécessaires.

26. Les soumissionnaires exclus peuvent-ils invoquer une violation du principe de transparence ?

Non. Le règlement sur les sanctions est directement et immédiatement applicable dès son entrée en vigueur et le fait que cette exclusion n'ait pas été mentionnée dans les documents de marché, ou qu'elle ne soit pas contenue dans la directive sur les marchés publics applicable, est sans pertinence.

27. Les marchés sanctionnés peuvent-ils encore être passés si leur exécution se termine avant le 10 octobre 2022 ?

Non. Les contrats visés par les sanctions ne peuvent être attribués, même si l'exécution du contrat devait se terminer avant le 10 octobre 2022.

⁷ [Règlement \(UE\) 2016/679.](#)

⁸ [Règlement \(UE\) 2016/679.](#)

28. Un contrat peut-il simplement être suspendu et non résilié ?

Le Règlement sur les sanctions interdit l'exécution du contrat. Par conséquent, un contrat peut être résilié ou suspendu indéfiniment et sans condition, conformément au droit national.

29. Les entreprises sanctionnées doivent-elles être exclues de la liste des systèmes d'achat dynamiques ?

Étant donné qu'un système d'achat dynamique n'est pas un contrat, la participation des entités couvertes dans la liste doit être considérée comme gelée et aucune invitation ne doit leur être envoyée.

30. Que signifie agir au nom ou sous la direction d'entités couvertes ?

Il s'agit d'une question d'évaluation factuelle qui doit être faite par l'acheteur. La Commission a fourni des orientations sur la manière d'évaluer cela dans son avis de la Commission du 17 octobre 2019 :

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/191017-opinion-regulation-2014-833-article-5-1_fr.pdf

"En l'absence d'une définition et/ou de critères pouvant être utilisés pour évaluer si une entité agit au nom ou sous la direction d'une entité ciblée, l'ANC devrait prendre en compte toutes les circonstances pertinentes afin d'établir la situation en cause. . Celles-ci peuvent inclure, par exemple, la structure précise de propriété/contrôle, y compris les liens entre les personnes physiques; la nature et l'objet de la transaction, associés aux fonctions commerciales déclarées de l'entité détenue ou contrôlée; cas antérieurs d'action au nom ou sous la direction de l'entité ciblée; divulgation faite par des tiers et/ou preuves factuelles indiquant que des instructions ont été données par l'entité ciblée.

31. Comment la participation de 50 % est-elle calculée dans le cas de consortiums ?

La limite est calculée individuellement. Il s'applique à chaque membre du consortium. Aucune d'entre elles ne peut être détenue à plus de 50 % par des Russes.

32. Les sanctions interdisent-elles les contrats avec un Russe société ou un propriétaire russe qui appartient lui-même à une société ou à un particulier non russe?

L'interdiction s'applique à toutes les sociétés établies en Russie, indépendamment de leur propriété, ainsi qu'aux sociétés détenues directement ou indirectement par un ressortissant russe ou une société établie en Russie à plus de 50 %. Ceci indépendamment du fait que ces sociétés appartiennent à une société qui n'est pas établie en Russie ou appartiennent à une société ou à un ressortissant russe.

Le fait qu'une société russe soit détenue ou non par une société ou un particulier non russe n'est donc pas pertinent.

33. Les contrats en dessous du marché public de l'UE seuils couverts par les sanctions ?

Non, les contrats inférieurs aux seuils des marchés publics de l'UE ne sont pas couverts par les sanctions. Toutefois, un contrat ne doit pas être divisé artificiellement en plusieurs parties. Dans le cas où un contrat est artificiellement scindé dans le but d'éviter le seuil, il doit être considéré comme un seul contrat et en tant que tel couvert par les sanctions.

34. Les décisions relatives aux sanctions sont-elles sujettes à révision comme les autres décisions de passation de marchés publics ?

Oui, les décisions des acheteurs publics liées au règlement sur les sanctions sont susceptibles de révision comme toute autre décision prise concernant des contrats relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009 /81/CE. Ainsi, un soumissionnaire ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché particulier et qui a été lésé ou risque d'être lésé par une décision de l'acheteur public prétendument contraire au règlement sur les sanctions, peut déposer une plainte devant l'instance de recours en première instance en matière de marchés publics. .

Les décisions de résiliation d'un marché public en cours sur la base du règlement sur les sanctions sont soumises à un examen fondé sur le droit national, comme tout autre aspect de l'exécution des marchés publics. Dans le même temps, aucun dédommagement ne peut être réclamé pour leur résiliation conformément à l'article 11 du règlement sur les sanctions.

**35. Les acheteurs publics peuvent-ils être tenus responsables de la résiliation des contrats en cours avec les parties sanctionnées ?
Quelle est la base juridique pour exclure les demandes de dommages et intérêts ?**

Les demandes de dommages-intérêts sont exclues par l'article 11 du règlement sur les sanctions ("clause de non-réclamation"). Selon cette clause, les parties russes et ceux agissant en leur nom ne peuvent obtenir réparation des dommages résultant du respect par ce dernier des obligations prévues par le Règlement sur les sanctions.